

LE MÉCÉNAT



addav 56



1 - LE MÉCÉNAT

Définition

« Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »

> Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

Le développement du mécénat en France doit beaucoup aux mesures incitatives apportées par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à ses avancées successives.

> Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon »

Le mécénat se traduit par le versement d'un don en numéraire, en compétences, en nature ou en technologie au profit d'organismes, d'œuvres, d'actions d'intérêt général. Dans le domaine du spectacle vivant, cela concerne :

- la diffusion du spectacle vivant : musique, danse, théâtre, cinéma, cirque...
- le soutien à l'interprétation musicale par l'achat et le prêt d'instruments de musique à des musiciens de haut niveau,
- les actions au croisement de la culture et du social...

Le donateur peut être une entreprise ou un particulier.

Rappel : les dons sont exclus du champ d'application de la TVA.

2 - LE PARRAINAGE, terme assimilable à l'anglais "SPONSORING"

Définition

« Un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. »

Le mécénat se distingue du sponsoring ou parrainage, qui se caractérise comme un acte de commerce.

Le parrainage sert à la promotion des produits et de la marque de l'entreprise. C'est une prestation de service, il répond à une démarche commerciale explicitement calculée. Sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial.

Conditions de déduction

Les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise qui les engage lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. > Article 39-1-7° du CGI

Cette condition est considérée comme remplie lorsque :

- L'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée quelque soit le support utilisé (affiches, annonces de presse, effets médiatiques, etc.) ;
- Les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise.

Celle-ci doit être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une action de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue.

Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire et sont ainsi traitées comme frais généraux. Par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

3 - LES DIFFÉRENTES FORMES DE MÉCÉNAT

Une des possibilités offertes à un mécène-entreprise consiste à apporter non pas des financements en numéraire mais des moyens (produits ou services) à la cause qu'il entend soutenir.

Il s'agit d'un « mécénat en nature ou de compétence ».

L'apport de l'entreprise devra être valorisé au prix de revient de la prestation apportée, ou à la valeur nette comptable pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise.

Mécénat financier ou numéraire : dons en numéraire.

Mécénat en nature : remise gratuite de locaux, d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, des biens produits par l'entreprise, l'exécution de prestations de services, la mise à disposition de moyens matériels ou techniques.

Mécénat de compétences : « prêt de main d'œuvre » (mise à disposition de personnel), prestation de service (le mécène s'engage à réaliser une prestation déterminée).

Frais des bénévoles : faites un don à votre association !

Le renoncement au remboursement des frais engagés personnellement par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative peut leur permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

> Article 41 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000.

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, en vue strictement de l'objet social de l'association, et en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

4 - ELIGIBILITE AU MECENAT

Avant de s'engager dans une démarche de mécénat, il convient de vérifier que le bénéficiaire est éligible au régime du mécénat et qu'il est donc habilité à émettre un reçu de don aux œuvres (Cerfa N°11580*03), ouvrant droit pour le donateur à un avantage fiscal.

LE BÉNÉFICIAIRE DOIT ÊTRE UN ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La condition est remplie si :

- l'activité n'est pas lucrative,
- elle ne profite pas à un cercle restreint de personnes,
- la gestion est désintéressée.

A noter que ne sont pas d'intérêt général les SA, SCOP, SARL, etc., qui sont des organismes à but lucratif.

ET L'ACTIVITÉ DOIT ÊTRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'activité doit avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

COMMENT SAVOIR SI VOTRE ORGANISME EST HABILITÉ À RECEVOIR DES DONS ET À DÉLIVRER DES REÇUS ?

Il est fortement conseillé de faire une demande à la direction des services fiscaux du département du siège de l'organisme avant toute délivrance de reçu de don aux œuvres (modalités définies par l'instruction fiscale 13 L-5-04 n°164 du 19 octobre 2004).

Cette demande, à envoyer par pli recommandé, doit être faite sur papier libre et présentée selon le modèle fixé par voie réglementaire :

http://www.mecenat.culture.gouv.fr/pdf/doc_Dem_rescrit_dons-mecenat.pdf

Elle doit comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si l'organisme est d'intérêt général (conditions listées dans les articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

La réponse de l'administration, le rescrit fiscal

L'administration dispose d'un délai de six mois pour répondre à la demande de l'organisme, à compter de la réception d'un dossier complet.

La réponse positive de l'administration ne vaut que pour la situation décrite dans la demande. Elle ne pourrait valablement lui être opposée si les éléments d'information communiqués par l'organisme s'avéraient erronés ou ne pas correspondre à sa situation réelle.

Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois, la demande est réputée tacitement acceptée.

La réponse négative de l'administration doit comporter l'exposé des motifs qui la justifient. L'organisme qui délivre des reçus fiscaux malgré une réponse négative de l'administration encourt une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents. Il en va de même de l'organisme qui délivre à tort de tels reçus dans l'hypothèse où il n'aurait pas saisi l'administration sur ce point.

Ce rescrit sera une garantie auprès des futurs mécènes.

5 - AVANTAGES FISCAUX ET CONTREPARTIES

AVANTAGES FISCAUX

Le don ouvre droit à une réduction d'impôt qui est matérialisée par le reçu fiscal de don aux œuvres (Cerfa N°11580*03) émis par l'organisme bénéficiaire.

Pour les entreprises ⁽¹⁾

La réduction d'impôt est égale à **60 % du montant du don** effectué en numéraire, en compétence ou en nature, et **plafonnée à 0,5 % du chiffre d'affaires H.T.** (avec la possibilité de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants en cas de dépassement de ce seuil). Il est à noter que les mécènes sont soumis à des obligations déclaratives. > **Article 238 bis du CGI**

Dispositions spécifiques favorables au spectacle vivant

Elles concernent les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque. Ces organismes peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.

> **Article 200-1-f du CGI**

Le cas des personnes physiques

Il convient de souligner que les personnes physiques (artistes, par exemple) ne peuvent bénéficier du mécénat en régie directe des entreprises ni du mécénat des particuliers. Néanmoins, elles peuvent recevoir des subventions de fondations d'entreprise ou de fondations reconnues d'utilité publique. Cependant, les entreprises peuvent déduire les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. A la condition que l'entreprise s'engage à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande.

Pour les particuliers ⁽²⁾

La réduction d'impôt est égale à **66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu net imposable** (avec la possibilité de reporter l'excédent sur les cinq années suivantes en cas de dépassement de ce seuil). > *Article 200 du CGI*
Ainsi un don de 100 € ne revient qu'à 34 € après déduction fiscale.

CONTREPARTIES

Selon l'instruction du 26 avril 2000 et du 13 juillet 2004, le donateur peut recevoir certaines contreparties en communication et relations publiques, dont la valeur doit néanmoins demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don (billets, représentation, actions culturelles, mise à disposition d'espace, etc.), et non-quantifiables, comme la citation de son nom comme soutien du projet.

Pour les particuliers ⁽³⁾

Les contreparties sont plafonnées à hauteur de 25 % du montant du don, dans une limite forfaitaire de 60 € : elles sont donc très limitées.

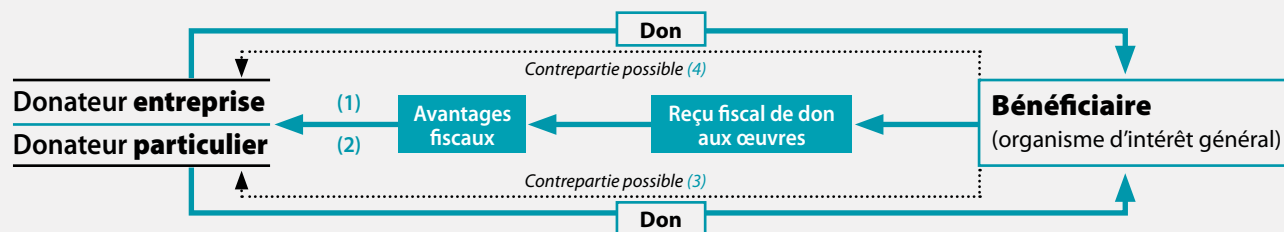
Exemple | Un particulier qui fait un don de 100 € pourra bénéficier de 25 € de contreparties.
En revanche, la contrepartie d'un particulier qui fait un don de 1 000 € ne dépassera pas 60 €.

Pour les entreprises ⁽⁴⁾

Les contreparties sont admises à hauteur de 25 % du montant du don.

Exemple | Une entreprise qui fait un don de 10 000 € pourra bénéficier de contreparties à hauteur de 2 500 € ;
si elle donne 100 000 €, les contreparties seront possibles à hauteur de 25 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la réduction d'impôt est étendue à l'échelle européenne et s'applique également pour les dons dont le bénéficiaire est situé dans l'Espace économique européen (Union européenne, Islande et Norvège). > *Article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009.*



6 - LA CONVENTION DE MECENAT

Une convention n'est pas obligatoire, mais il est préférable d'en établir une par écrit pour fixer les obligations des parties et limiter les zones de flous, très risquées en terme d'interprétations fiscales. Il n'existe pas de convention type. Cependant, toute convention doit faire apparaître les cocontractants, l'objet, la définition du projet, les obligations de chacune des parties (dont le montant du don et ses échéances de versement), les éventuels bénéficiaires des droits d'auteur, l'exclusivité ou le copartenariat suivant le cas, la durée de la convention, l'assurance, la résiliation en cas de non-respect des engagements, la résolution des litiges, etc.

Conservez, dans l'éventualité d'un contrôle fiscal, l'ensemble des documents (justificatifs, pièces comptables, etc.) qui concernent ce mécénat d'entreprise.

7 - LE MECENAT INDIRECT

En cas de non-éligibilité au mécénat, il est possible malgré tout de bénéficier du soutien d'une fondation ou d'un fonds de dotation.

Fondation

Le terme de **fondation** est défini par l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat : « acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif », dont les principes fondateurs sont générosité, libéralités inaliénables*, dotation, intérêt général et non lucrativité.

Il existe 7 types de fondation : fondation reconnue d'utilité publique, fondation d'entreprise, fondation abritée par un organisme habilité (ou fondation « sous égide »), plus récemment, fondation de coopération scientifique, fondation partenariale, fondation universitaire et fondation hospitalière.

Fonds de dotation

En 2008, une nouvelle structure juridique à but non lucratif a été créée : le **fonds de dotation**.

> *Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008*

Le fonds de dotation est créé dans le but de mener et financer des activités d'intérêt général, et/ou de redistribuer des fonds au profit d'un organisme sans but lucratif accomplissant des œuvres et missions d'intérêt général.

Il n'y a pas de montant minimum, ni d'obligation de dotation initiale au moment de la création.

Il peut ainsi recevoir librement toute forme de libéralité* : les dons manuels ; les donations (actes à titre gratuit conclus entre personnes vivantes, dans la forme authentique, c'est-à-dire devant notaire) ; les legs.

* Une "libéralité" est un acte juridique par lequel une personne procure ou s'engage à procurer à autrui un bien ou un autre avantage sans contrepartie (legs et donations).
Inaliénable : ou « incessible », qui ne peut être ôté.

8 - QUELQUES PISTES ET CONSEILS

d'après " Comment aborder la recherche de partenaires privés " CNAR Culture / OPALE et "Mécénat culturel, ce qu'il faut savoir", Ministère de la culture, Mission Mécénat (septembre 2007).

L'entreprise n'est nullement tenue de financer la culture ; si elle le fait, c'est parce qu'elle y trouve un intérêt. La démarche de recherche de fonds est donc fondamentalement différente de la recherche d'une subvention publique.

« *N'allez pas voir une entreprise pour lui demander de l'argent, mais pour partager un projet* ».

• Avant d'aborder l'entreprise

- Bien la connaître : sites Internet, rapports d'activités, presse économique, rencontres...
- Réfléchir aux attentes à l'égard de l'entreprise et à la question des contreparties.
- Être en capacité d'informer sur les modalités pratiques du mécénat.

• Familiariser l'entreprise avec la culture et ses enjeux (économiques, mais aussi éducatifs et sociaux)

Les entreprises connaissent souvent mal les structures culturelles ; il faut donc les leur faire connaître : invitations, visites... Une manière d'instaurer un rapport durable basé sur un intérêt fédérateur.

• Présenter un dossier de partenariat soigné, synthétique

Il permettra une lecture rapide par le chef d'entreprise :

- Objectifs et descriptif du projet : les valeurs portées par le projet seront immédiatement mises en avant.
- Partenariat mis en place : tout ce que l'association peut apporter à l'entreprise, et aussi ce qu'elle en attend.
- Présentation du porteur de projet (succincte !)
- Rayonnement du projet, photos, les quelques informations qui éveilleront la curiosité du lecteur...
- Budget du projet et de la structure, faisant apparaître les apports des entreprises.

Le mécénat doit être envisagé comme un partenariat entre deux organismes.

Cette fiche technique est la première d'une série réalisée en collaboration par l'ADDAV56 et le Collectif FEDDS Bretagne.

Les deux structures sont partenaires sur la saison 2010-2011 pour l'organisation de temps de rencontres et de publications complémentaires.

Collectif des festivals

Collectif FEDDS des Festivals Engagés pour le Développement Durable en Bretagne
4 bis cours des Alliés 35000 RENNES - Tél. 02 99 31 70 87
contact@lecollectifdesfestivals.org - www.lecollectifdesfestivals.org

ADDAV56

Association Départementale pour le Développement des Arts Vivants en Morbihan
8/10 rue du Capitaine Jude 56000 VANNES - Tél. 02 97 47 10 97
contact@addav56.org - www.addav56.org

RESSOURCES

MINISTÈRE DE LA CULTURE, Mission Mécénat
www.mecenat.culture.gouv.fr

MÉCÉNAT EN BRETAGNE
www.bretagne-mecenat.fr

CNAR CULTURE / OPALE
www.culture-proximite.org

- *Comment aborder la recherche de partenaires privés ?*, mars 2008.
- *Guide des Fondations pour les associations culturelles.*

ORDRE DES EXPERT-COMPTABLES
www.ambition-mecenat.org

IRMA

Mécénat et parrainage, la recherche de partenaires privés (fiche pratique).
<http://irma.asso.fr>

ADMICAL

A pour objet de promouvoir le mécénat d'entreprise en France dans les domaines de la culture, de la solidarité, l'environnement, de la recherche et du sport
www.admical.org

CRES NORD PAS DE CALAIS

Le Guide des fondations, édition 2010
www.cresnpcd.org/IMG/pdf/Guide_des_fondations2010.pdf

CENTRE FRANÇAIS DES FONDATIONS
www.cf-fondations.fr

VOS CORRESPONDANTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

Patricia DAVIS, chargée de mission,
bureau des affaires juridiques
patricia.davis@culture.gouv.fr
Tél. 01 40 15 88 27 - Fax 01 40 15 89 80

DRAC Bretagne

Martine LE BRAS, chargée de mission
emploi-mécénat-formation
martine.le-bras@culture.gouv.fr
Tél. 02 99 29 67 65 - Fax 02 99 29 67 99

REFERENCES

Les textes de lois et les instructions fiscales sont consultables sur :
www.legifrance.gouv.fr
www.mecenat.culture.gouv.fr

Directrice de la publication : Christine Argenté
Rédactrices : Christine Argenté, Catherine Vadureau
Editée par L'ADDAV56 et le Collectif FEDDS
Conception : Toomak
Impression : Créprim, Questembert
Dépôt légal : novembre 2010. ISSN 1634-7757